III. *De la parenté germaine et unilatérale.*

47. Justinien, dans sa Novelle 84, introduisit le privilége du double lien en faveur des frères et sœurs germains, qu'il appela à la succession de préférence aux frères et sœurs consanguins. La Novelle 48 étendit cette prérogative aux neveux et nièces, enfants des frères ou sœurs germains. Dans l'ancien droit coutumier, il régnait une grande divergence sur ce point. Il y avait des coutumes qui généralisaient le privilége en l'accordant à tous les parents germains; d'autres l'admettaient pour les frères sans parler des neveux; il y en avait qui reproduisaient les Novelles; enfin beaucoup de coutumes, notamment celle de Paris, rejetaient expressément le privilége (1). Le code suit ce dernier principe. Aux termes de l'article 733, 2e aliéna, « les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne; les germains prennent part dans les deux lignes. » C'est une conséquence logique de la division par lignes, division que le droit romain ignorait: les parents germains doivent prendre part dans les deux lignes, puisqu'ils appartiennent aux deux lignes; mais il n'y a aucune raison pour qu'ils excluent les parents unilatéraux; les consanguins étant parents dans la ligne paternelle, il est juste qu'ils prennent part dans cette ligne, et les utérins appartenant à la ligne maternelle, les principes et l'équité demandent qu'ils y prennent part (2). Dira-t-on que les germains sont néanmoins privilégiés, puisqu'ils ont une part double? Il n'y a pas de privilége là où règne le droit commun; or, c'est en vertu du droit commun que les germains concourent avec les consanguins dans la ligne paternelle, et c'est encore en vertu du droit commun qu'ils prennent part avec les utérins dans la ligne maternelle. Il y aurait privilége

(1) Pothier, *Des successions*, chapitre II, § 2. Comparez Dalloz, au mot *Succession*, n° 178, et la jurisprudence, n°s 176 et 177.
(2) Chabot, t II, p. 116 (art. 733, n° 8) et Rapport de Chabot au Tribunat, n° 22 (Locré, t. V, p. 112).

et injustice si on leur permettait d'exclure les parents unilatéraux.

48. La disposition de l'article 734 qui permet aux germains de succéder dans les deux lignes est générale : elle parle des *parents germains*; elle s'applique donc dans tous les cas où un héritier est uni au défunt par un double lien de parenté. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute; en effet, le droit des germains découle logiquement de la division par lignes. Il est donc inutile de s'arrêter aux objections de Duranton (1).

L'article 734 ajoute : « Sauf ce qui sera dit à l'article 752. » Cette disposition prévoit le cas où des frères et sœurs unilatéraux recueillent la moitié ou les trois quarts de l'hérédité; ils succèdent alors, dit l'article 752, à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne. Il en est de même quand les frères ou sœurs unilatéraux recueillent toute l'hérédité. Il y a exception en ce sens que des parents unilatéraux recueillent tous les biens, et qu'ils excluent les parents de la ligne à laquelle ils n'appartiennent pas; c'est-à-dire que, dans ce cas, il n'y a pas de division par lignes, parce qu'il y a des collatéraux privilégiés.

49. La cour de Rouen a fait une application intéressante du principe qui permet aux germains de succéder dans les deux lignes. Une femme épouse son cousin germain, son enfant vient à mourir; il a été jugé qu'elle succède comme mère du défunt dans la ligne maternelle, et qu'elle succède dans la ligne paternelle comme cousine paternelle, bien entendu quand il n'y a pas d'ascendants dans la ligne paternelle, ni de collatéraux plus proches (2). Dans l'espèce, on prétendait que la mère ne pouvait être la cousine de son propre enfant, parce que la qualité de mère absorbait tout autre rapport de parenté. C'était une objection très-peu juridique : la femme qui épouse son cousin germain, étant parente de son mari, est nécessairement

(1) Comparez Demolombe, t XIII, p. 476, n° 371; Zachariæ, t. II, p. 252, note 6, de la traduction de Massé et Vergé.
(2) Rouen, 22 janvier 1841 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 173).

parente des enfants de son mari, elle peut par conséquent exercer les droits qui lui appartiennent en cette qualité.

IV. *De la dévolution.*

50. Aux termes de l'article 733, 3e alinéa, « il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. » C'est encore une conséquence de la division par lignes. Une moitié de la succession est affectée à la ligne paternelle, l'autre moitié à la ligne maternelle; tant qu'il y a des parents dans une ligne, ils succèdent, peu importe à quelle classe de parents ils appartiennent et à quel degré ils se trouvent, puisque, d'une ligne à l'autre, on n'a aucun égard aux ordres des parents ni à la proximité de degré. Il n'y a d'autre ascendant que le père : peut-il recueillir toute l'hérédité parce qu'il n'y a point d'ascendant maternel? Non; il faut voir s'il n'y a pas de collatéraux dans la ligne maternelle; ce n'est qu'à leur défaut que le père sera unique héritier. On dit alors que les biens affectés à la ligne maternelle sont *dévolus*, à défaut de parents dans cette ligne, à la ligne paternelle.

51. Reste à savoir jusqu'à quel degré on succède. L'article 755 décide que les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas. C'est une dérogation à la rigueur des principes. L'ancien droit était plus logique; il n'établissait aucune limite, et admettait à succéder, au besoin, les parents au millième degré, dit Lebrun. Toute limite, en effet, est arbitraire; pourquoi le douzième degré plutôt que le sixième que le droit romain établissait pour les cognats? Les orateurs du gouvernement et du Tribunat nous font connaître les motifs pour lesquels on s'est arrêté au douzième degré. « Les relations de famille, dit Treilhard, sont effacées dans un si grand éloignement; et une longue expérience a prouvé que des successions dévolues à de telles distances étaient toujours en proie à une foule de contestations qui concentraient, pour ainsi dire, toute l'hérédité dans la main des gens de justice. Heureux encore lorsque la cupidité enflammée ne soutenait pas ses prétentions par de fausses généalogies, si difficiles à reconnaître quand il faut remonter à plusieurs siècles! » L'argument décisif est, comme le répète Siméon, qu'après le douzième degré on ne se connaît pas la plupart du temps; les sentiments d'affection nés de la famille n'existent plus; s'il y a encore une famille aux yeux de la loi, il n'y en a plus dans la réalité des choses (1). Ne peut-on pas en dire autant de la parenté du dixième, du huitième et même du sixième degré? Il n'est pas dans nos mœurs d'étendre les liens qui naissent du sang, ces liens vont plutôt en se relâchant. Au lieu de fixer la limite au douzième degré, le législateur aurait bien fait d'en revenir à la limite romaine, et de l'abaisser encore.

La conséquence qui résulte de l'article 733, combiné avec l'article 745, est évidente; les auteurs du code ont cru devoir la formuler : c'est qu'à défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

V. *De la dérogation à ces règles.*

52. Les principes que nous venons d'exposer régissent les successions *ab intestat*. Ce qui suppose que le défunt n'a pas donné ses biens par testament. Lorsqu'il n'a pas d'héritiers réservataires, c'est-à-dire ni descendants ni ascendants, il est libre de disposer de son patrimoine comme il l'entend. Il peut donc déroger aux règles que le code établit. Ainsi il pourrait donner ses propres paternels à ses parents paternels et laisser ses propres maternels à ses parents maternels : ce serait rétablir le système coutumier. Il pourrait aussi suivre le système romain, en distribuant son hérédité à ses collatéraux les plus proches sans distinction de lignes. Enfin il pourrait, tout en maintenant la division par lignes, appeler à sa succession des parents qui en auraient été exclus en vertu du code.

(1) Treilhard, Exposé des motifs, n° 19 (Locré, t. V, p. 95). Siméon, Discours, n° 23 (Locré, t. V, p. 136).

Le principe est de toute évidence. Quant à la portée de ces dérogations, elle dépend des dispositions faites par le testateur et de l'interprétation que leur donnent les tribunaux. Nous nous bornerons à citer quelques exemples.

Le testateur ordonne que ses biens soient partagés entre ses plus proches parents collatéraux, par portions égales. Il a été jugé qu'un testament pareil, fait dans un pays de droit écrit, excluait la division de la succession par ligne; en effet, cette division aurait attribué aux divers héritiers des parts inégales (1).

La dérogation au code peut n'être que partielle. Il faut suivre comme règle d'interprétation que le principe général qui régit les successions échues à des collatéraux est que la division s'opère par égales portions entre les lignes paternelle et maternelle du défunt. Le testateur peut déroger à l'ordre légal, mais toute dérogation est une exception, et toute exception doit être formellement exprimée. Il dispose que les héritiers légaux du premier et du second rang recueilleront l'hérédité par portions égales. Est-ce déroger à la division par lignes? Le testament implique, au contraire, que la division par lignes sera maintenue : il était fait dans un pays de droit coutumier. Mais il y avait dérogation, en ce sens que dans chaque ligne il devait y avoir concours entre les héritiers appelés par la loi et ceux du degré immédiatement subséquent, ce qui était dans l'esprit de la succession coutumière; de sorte que dans la ligne paternelle on appelait concurremment les parents au quatrième et au cinquième degré, et dans la ligne maternelle tous les parents au cinquième et au sixième degré, tous par tête et par égale portion (2).

Un testateur *rappelle* à sa succession ses cousins issus de germain pour y prendre la part que leurs pères, cousin germain et cousine germaine du défunt, y auraient prise. Ce mot de *rappel*, emprunté à l'ancien droit, implique que l'on appelle à la succession des héritiers qui, d'après la loi commune, en auraient été exclus. Les cousins maternels

(1) Toulouse, 14 février 1829 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 170).
(2) Douai, 22 novembre 1838 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 171, 2°).

prétendirent que le testament leur accordait le droit de représentation; que par suite ils avaient tous les droits qu'aurait eus leur père s'il avait survécu; ils soutenaient en conséquence qu'ils avaient le droit d'exclure une parente maternelle plus éloignée. Il fut jugé que le *rappel* n'avait pas cette portée, que son seul objet était d'appeler à l'hérédité des parents qui à raison de leur degré en auraient été exclus (1).

Nous croyons inutile de multiplier ces exemples; le droit du défunt n'est pas contesté, et l'application ne soulève que des questions de fait concernant l'interprétation de la volonté du testateur.

SECTION II. — De la représentation.

§ Ier. *Définition.*

53. Il y a deux manières de succéder : l'héritier peut venir à la succession soit de son propre chef, soit par représentation. L'héritier succède de son propre chef quand il appartient à l'ordre qui est appelé à la succession, et que dans cet ordre il est le plus proche en degré. Celui qui succède par représentation doit aussi appartenir à l'ordre auquel la succession est déférée; mais, à raison de son degré de parenté, il aurait été exclu par un parent plus proche; la représentation lui permet de monter au même degré que ce parent, en prenant la place de son père prédécédé. Ainsi la succession par représentation est une exception. Tout parent succède de son chef, pourvu qu'il ait les qualités requises pour succéder, c'est-à-dire qu'il ne soit ni incapable, ni indigne; tandis que la loi n'accorde le bénéfice de la représentation qu'à certains héritiers : le code civil ne l'admet que dans les deux premiers ordres, en faveur des descendants d'enfants prédécédés et en faveur de descendants de frères et sœurs également prédécédés.

(1) Angers, 26 mars 1851 (Dalloz, 1852, 2, 163).